

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LA MESTA CHIMIE FINE

Etablissement situé 1336, route de l'Estéron, à Gilette

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16388

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII, en particulier les articles L.181-14, R.181-25 et R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier, notamment les articles L.511-1, L.511.10, R.511-11 et R.511-12 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12829 du 23 décembre 2005 autorisant la société LA MESTA CHIMIE FINE à exploiter une unité de fabrication de produits chimiques de synthèse dans son établissement situé 1336, route de l'Estéron, à Gilette ;

VU l'étude de dangers du site en date du 29 juin 2012 et les compléments adressés à l'inspection des installations classées en octobre 2013, novembre 2014 et avril 2015 ;

VU le "porter à connaissance" référencé JC/JC/011702 en date du 19 janvier 2017 visant à redéfinir certaines quantités de produits stockées, au regard des volumes autorisés, pour maintenir le statut SEVESO de l'établissement au seuil bas ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis de la société LA MESTA CHIMIE FINE, en date du 6 janvier 2020, au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020\_139 du 13 mai 2020 ;

VU la consultation de la société LA MESTA CHIMIE FINE, par lettre du 12 juin 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé du 13 mai 2020 ;

VU les observations de la société LA MESTA CHIMIE FINE, par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2020, à la suite de la consultation susvisée et l'analyse de ces observations par l'inspection de l'environnement par mail du 7 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées dans l'étude des dangers susvisée pour maîtriser les effets d'un incendie des stockages de liquides inflammables en fûts, ne sont pas de nature à empêcher le risque de propagation de cet incendie à l'ensemble des produits stockés sous le bâtiment (auvent) ;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'un tel scénario, les effets thermiques et toxiques générés en dehors des limites du site seraient inacceptables vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la configuration actuelle du bâtiment impose la réalisation de travaux pour isoler les liquides inflammables des autres stockages (*notamment des produits toxiques*) et permettre, en cas d'incendie, le confinement des effets létaux à l'intérieur des limites du site et la non propagation du feu à l'ensemble du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant actualise son étude de dangers pour prendre en compte les potentiels de dangers susceptibles d'avoir été créés par les évolutions d'exploitation consécutives à la mise en place des nouveaux réacteurs RAPTOR évoqués dans le dossier de 2012 (*analyse des risques liés aux procédés et aux nouvelles zones de stockage des déchets*) ;

CONSIDERANT que le tableau des rubriques de la nomenclature nécessite d'être mis à jour pour tenir compte des quantités maximales de substances dangereuses admissibles dans l'établissement afin que les installations répondent à la "*règle de dépassement directe seuil bas*", décrite à l'article R511-11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être actées pour encadrer les dispositions mises en place par l'exploitant pour que ses installations respectent la règle citée ci-dessus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

### ARRETE

#### Article 1 :

La société LA MESTA CHIMIE FINE dont le siège social est situé 1336, route de l'Estéron – 06830 Gilette, ci- après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui fixent des dispositions complémentaires pour les installations de son établissement implanté à la même adresse que son siège social.

#### Article 2 :

L'exploitant met en œuvre les mesures qui s'imposent pour assurer la maîtrise du risque incendie dans le bâtiment dans lequel il opère ses stockages de liquides inflammables en récipients mobiles.

A cette fin, il étudie les solutions techniques (*éprouvées*) envisageables pour sécuriser ses installations, avec l'objectif de garantir l'impossibilité d'une propagation d'un éventuel incendie d'une zone de stockage à une autre et le maintien des effets thermiques  $> 3 \text{ kW/m}^2$  à l'intérieur des limites de l'établissement.

Les considérations porteront sur :

- les quantités maximales de liquides inflammables susceptibles d'être présentes,
- les surfaces retenues pour caractériser les effets d'un feu de nappe,
- la caractérisation de l'incendie redouté (géométrie et pouvoir émissif de la flamme, temps de combustion...), dans le but de déterminer le degré coupe-feu des murs et d'adapter les dispositions constructives (ex. : dépassement des murs en toiture et en façades, ...) pour éviter la propagation des flammes entre cellules,
- l'impossibilité qu'un effondrement (même partiel) de la couverture puisse provoquer la ruine des murs coupe-feu,
- la définition des moyens de détection et d'alerte à prévoir pour optimiser les délais d'intervention des secours internes et externes.

A l'issue de cette étude il se prononce sur les solutions techniques qu'il retient pour respecter l'objectif fixé aux 2 premiers alinéas et prend les dispositions nécessaires pour assurer leur mise en œuvre dans le délai fixé à l'article 9 du présent arrêté.

### Article 3 :

A partir de la date de notification du présent arrêté et pendant la période de réalisation dite "de chantier", jusqu'à la mise en place effective de la solution retenue en application de l'article 2 ci-avant, l'exploitant :

- s'assure du bon dimensionnement et de la disponibilité des moyens de lutte incendie présents dans son établissement et notamment de ceux situés à proximité immédiate du chantier. Il met en place dans chaque zone de stockage de liquides inflammables une détection asservie à une chaîne d'alerte permettant l'intervention rapide des secours ;
- met en place une gestion et une surveillance rigoureuse des permis autorisant la réalisation de travaux à feux-nus ou susceptibles de produire des étincelles et des points chauds ;
- adapte sa gestion des stockages de liquides inflammables pour faire en sorte que les volumes présents soient limités aux stricts besoins nécessaires à la production planifiée durant cette période ;
- analyse les risques susceptibles d'intervenir sur le chantier et organise ses stockages pour les protéger des effets potentiellement induits.

### Article 4 :

L'exploitant débroussaille les zones végétalisées situées aux abords de ces installations (*en lisière Nord de l'établissement*), selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.

Il établit une procédure, consigne ou mode opératoire précisant les conditions d'application internes de cet arrêté.

### Article 5 :

Sur la base des hypothèses et des calculs développés dans l'étude de dangers (*EDD*) pour caractériser les effets de surpression générés par l'explosion d'un nuage d'hydrogène à l'intérieur du local de sodium (*PhD5*), l'exploitant :

- étudie les Mesures de Maîtrise des Risques (*MMR*) supplémentaires à mettre en œuvre pour atténuer le phénomène,
- met en œuvre les travaux qui découlent de cette étude dans un délai n'excédant pas un an.

### Article 6 :

L'exploitant analyse les évolutions d'activités survenues sur ses installations depuis 2012 (installation de nouveaux procédés RAPTOR, création de zones extérieures de stockage de déchets liquides, ...) et dresse un bilan dans lequel il évalue l'incidence potentielle de celles-ci sur les conclusions de son EDD. Dans ce cadre :

- il veille notamment :
  - à identifier et caractériser, de manière exhaustive, les phénomènes dangereux susceptibles d'être induits par les nouvelles activités ou les modifications opérées sur des activités existantes,
  - à quantifier les déchets dangereux produits par les nouveaux procédés de fabrication,
  - à justifier la démarche menée et les mesures prises pour réduire au minimum la production de ces déchets, en limiter les volumes stockés et le temps de séjour sur site avant élimination.

- et se prononce sur la nécessité :

- de réviser son EDD,
- de prendre des mesures de maîtrise des risques complémentaires pour maintenir les risques susceptibles d'être générés par les installations à un niveau n'excédant pas celui évalué en 2012.

A l'issue de ce bilan, il formalise son analyse et ses conclusions dans un document adressé à l'inspection des installations classées.

**Article 7 :**

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12829 du 23 décembre 2005 autorisant la société LA MESTA CHIMIE FINE à exploiter son établissement situé 1336, route de l'Estéron, à Gillette, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435) 2 – Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – Supérieure ou égale à 1 tonne
1978	20	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à <a href="#">l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des</a> ) : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an. (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.
2910	A - 2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
2915	1 – b)	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l
2921	b)	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation
3410		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques (a,b,c,d,e,f,g,j,k).
3450		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.
4001		A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas mentionnée au II de l'article R. 511-11.
4110	2 - a)	A	2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg
	3 - a)	A	3. Gaz ou gaz liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg
4120	2 - a)	A	2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes
4130	2 - a)	A	2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes
4140	2 - a)	D	2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes
4331	2	E	Liquide inflammable de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1000 tonnes
4440	2	D	Solide comburant catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes
4441	2	D	Liquide comburant catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes
4510	2	D	Dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes
4630	2	D	Substance ou mélange auquel est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau dégage des gaz toxiques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes
47XX	1	A	
47XX	2	D	
47XX	1	A	
47XX	2	D	
47XX	2	D	
47XX	2	D	
47XX	1	A	
47XX	2 - b)	DC	
47XX	2	D	

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation
47XX	2	DC	

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées dans une annexe intitulée « Informations sensibles - Non communicables au public » du présent arrêté.

En application des règles de dépassement direct (règle dite "de cumul") définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement, pour les substances dangereuses appartenant aux rubriques 4xxx de la nomenclature, l'établissement relève désormais du statut SEVESO "seuil bas".

#### Article 8 :

Pour garantir le respect de la règle de cumul mentionnée à l'article précédent, l'exploitant met en place un système de gestion informatique de ses stocks de produits (*déchets compris*). Cet outil doit notamment :

- comptabiliser les substances par rubrique d'appartenance et calculer les écarts entre les quantités présentes et les seuils autorisés ;
- interdire tout approvisionnement de produit susceptible de provoquer un dépassement du volume autorisé en venant s'additionner aux quantités déjà présentes sur site ;
- calculer en temps réel la règle de cumul pour chaque danger (*physique, toxique et environnemental*) ;
- permettre d'extraire aisément, à la demande de l'inspection des installations classées, un état instantané des quantités de substances dangereuses présentes dans l'établissement.

#### Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification auprès de l'exploitant, à l'exception des dispositions suivantes :

Disposition	numéro d'article	Délai de réalisation
Etude puis mise en place d'une solution technique permettant de garantir la maîtrise des risques liés à un incendie au niveau des stockages de liquides inflammables en récipients mobiles.	2	Etude technique à initier immédiatement.  Mise en sécurité des stockages de liquides inflammables, selon l'objectif fixé, <b>18 mois</b> à compter de la date de notification de l'arrêté
Mise en œuvre des moyens permettant d'atténuer les effets d'une surpression générée par l'explosion d'un nuage d'hydrogène à l'intérieur du local sodium.	5	<b>12 mois</b> à compter de la date de notification de l'arrêté
Bilan des évolutions survenues sur les installations depuis la rédaction de l'EDD en 2012 ( <i>créations de zones de stockage de déchets liquides en périphérie du bâtiment d'entreposage des fûts de produits inflammables, toxiques ou corrosifs ; Installation de nouveaux réacteurs en continu de type "RAPTOR"</i> ). Evaluation de l'incidence potentielle de ces évolutions sur les conclusions de l'EDD.	6	<b>6 mois</b> à compter de la date de notification de l'arrêté

#### Article 10 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,

- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### Article 11 - publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gilette et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gilette pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 9 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société LA MESTA CHIMIE FINE,

- au maire de Gilette,

- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

20 JUIL. 2020

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4527

Rémi RECIO